

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 438

Règlement régissant la vidange systématique des fosses septiques.

REFONTE ADMINISTRATIVE
(incluant l'amendement 438-1)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

OBJET : Le présent règlement vise à encadrer la gestion et les opérations d'un programme de vidange systématique des fosses septiques sur l'ensemble du territoire de la Ville.

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la Ville désire s'assurer de la périodicité de la vidange des fosses septiques sous sa responsabilité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c F-2.1) la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aire de service

Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques.

Bâtiment

Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) comprenant 6 chambres à coucher ou moins ou ayant un débit total quotidien d'au plus de 3 240 litres et qui rejette exclusivement des eaux usées d'origine domestique, tel que visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Boues

Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Eaux ménagères

Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur

Personne physique ou morale à qui la Ville confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport et à la disposition des boues de fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement.

Entretien:

Tout travail ou action de routine nécessaire, par l'occupant, pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Ville du présent règlement.

Fosse de rétention ou scellée

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, d'une toilette à faible débit, une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

[\(Règl. 438-1\)](#)

Fosse septique

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères. Sont assimilables à une fosse septique, les fosses scellées et les fosses de rétention.

Obstruction

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septiques, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilité, etc.

Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujetti au présent règlement.

Occupé ou utilisé de façon permanente

Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière

Se dit de tout bâtiment résidentiel ne comportant qu'une seule unité de logement n'étant pas conçu pour être occupé ou utilisé pendant toute l'année et dont le propriétaire n'en fait aucune utilisation ou occupation pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année. De plus, le propriétaire devra remplir l'annexe « I » prévue à cet effet, à défaut de quoi le bâtiment sera considéré comme occupé et utilisé de façon permanente.

[\(Règl. 438-1\)](#)

Puisard

Fosse ou puits recouverte où les eaux usées sont déversées sans élément épurateur et non scellé dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés.

Vidange

Opération consistant à retirer d'une fosse septique les eaux usées et les boues visées, que cette vidange soit totale ou sélective.

Vidange totale

Opération consistant à vider complètement une fosse septique de tout liquide, écume et boues.

Vidange sélective

Opération consistant à vider complètement une fosse septique de tout liquide, écume et boues et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

ARTICLE 1.2 : TERRITOIRE VISÉ ET BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments non reliés au réseau d'égout municipal sur le territoire de la Ville pourvu d'une fosse septique.

Nonobstant l'alinéa précédent, les bâtiments suivants ne sont pas assujettis :

- a) Un bâtiment relié à un puisard;
[\(Règl. 438-1\)](#)
- b) Un bâtiment situé sur une île;
- c) Les terrains de campings ou autre établissement d'hébergement touristique incluant tous les bâtiments présents sur le site;
- d) Un bâtiment relié à un système hydro-Kinetic;
- e) un bâtiment comportant plus de 6 chambres ou ayant un débit de plus de 3 240 litres;
[\(Règl. 438-1\)](#)
- f) un bâtiment relié à une fosse de rétention ou scellée accompagnée ou pas d'une autre fosse servant pour le champ d'évacuation des eaux grises;
[\(Règl. 438-1\)](#)
- g) un bâtiment desservi par un cabinet à terreau ou à fosse sèche comprenant une fosse servant pour le champ d'évacuation des eaux grises;
[\(Règl. 438-1\)](#)
- h) une cabane à sucre ou un bâtiment de service accompagnant une érablière;
[\(Règl. 438-1\)](#)
- i) Un bâtiment non imposable selon la Loi sur la fiscalité municipale.
[\(Règl. 438-1\)](#)

ARTICLE 1.3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIRS

L'administration du présent règlement relève du Service de l'aménagement du territoire et de leurs représentants ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'obtenir tous renseignements nécessaires à l'application et l'exécution dudit règlement;

- b) De visiter et d'examiner toute propriété ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments entre 7 h 00 et 19 h 00, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement;
- c) D'exiger, de tout propriétaire ou occupant, d'ouvrir la fosse septique pour effectuer des vérifications;
- d) D'exiger, de tout propriétaire, la réparation ou le remplacement d'une installation septique défectueuse, et ce, dans le délai prescrit par l'autorité compétente;
- e) D'exiger qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des inspections ou évaluation de la performance de l'installation septique afin de prouver son bon fonctionnement;
- f) D'exiger, de tout propriétaire, qu'il modifie, à ses frais, les aménagements sur la propriété pour rendre accessible les couvercles de la fosse pour effectuer la vidange et ce, dans le délai prescrit par l'autorité compétente;
- g) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution dudit règlement.

ARTICLE 1.4 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les obligations du propriétaire ou de l'occupant à l'égard d'une fosse septique sont :

- a) Permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- b) Permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 7h00 et 17h00, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés;
- c) Aviser la Ville si la propriété ne comporte pas de fosse à vidanger;
- d) Aviser la Ville dans le cas où le bâtiment est raccordé à une fosse septique à vidanger et qu'il ne fait pas partie de la liste constituée par la Ville.
- e) Procéder aux travaux préalables à la vidange;

- f) Faire la démonstration que la propriété n'est pas occupée ou utilisée pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année, à défaut, la ville fera procéder à une vidange systématique aux 2 ans.

ARTICLE 1.5 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant :

- Le nom du propriétaire;
- L'adresse de la propriété où la vidange a été effectuée;
- La date de la vidange
- Le type de fosse septique
- La quantité de boues vidangées;
- L'état de la fosse septique;
- Toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique.

Ce bordereau doit être signé par l'entrepreneur. L'original de ce bordereau doit être remis à la Ville selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné dans les 5 jours ouvrables.

Les boues des fosses septiques vidangées doivent être transportées au site de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

[\(Règl. 438-1\)](#)

ARTICLE 1.6 : EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la Ville ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

SECTION II : MODALITÉS ET PROCÉDURES

ARTICLE 2.1 : OBLIGATION ET FRÉQUENCE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute fosse desservant un bâtiment assujetti doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans, par l'entrepreneur, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Ville.

Toute fosse desservant un bâtiment d'occupation saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans, par l'entrepreneur, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Ville.

Afin de déterminer l'occupation du bâtiment, l'adresse postale du propriétaire devra être différente de la propriété visée, le logement ne pourra faire l'objet de bail de location long terme ou encore de résidence de tourisme. De plus, le propriétaire devra remplir l'annexe I comme déclaration.

La période pour exécuter les travaux se situe entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

ARTICLE 2.2 : SECTEURS DE VIDANGE

Une liste comportant les noms, les rues et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'entrepreneur afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

L'ensemble du territoire sera divisé en 2 secteurs afin de répartir la première vidange sur 2 ans, par la suite la séquence sera suivie afin de respecter la vidange aux 2 ans ou aux 4 ans selon le cas applicable.

ARTICLE 2.3 : AVIS PRÉALABLE

La Ville publiera sur son site internet la liste annuelle des propriétés dont les fosses septiques seront vidangées par adresse 30 jours avant le début de la saison. Le calendrier fourni par l'entrepreneur sera disponible et il sera mis à jour au besoin afin que les travaux préalables puissent être fait avant la visite de l'entrepreneur.

Aucun avis ne sera transmis aux propriétaires. Le propriétaire ou l'occupant est responsable de valider le calendrier et il doit alors s'assurer que 15 jours avant la date indiquée, sa fosse septique soit accessible et que les travaux préalables prévus à l'article suivant soient complétés.

ARTICLE 2.4 : TRAVAUX PRÉALABLES À LA VIDANGE

Tout propriétaire d'un bâtiment assujetti à la vidange systématique doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses du 1^{er} mai au 31 octobre entre 7h00 et 17h00, du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer l'entrepreneur de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent lors de la vidange, si nécessaire.

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, le propriétaire doit ainsi :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de toute ouverture de toute fosse. Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès au véhicule de l'entrepreneur. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes;
- Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses;
- Prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'entrepreneur;
- Indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse;
- Permettre à l'entrepreneur de vidanger la ou les fosses desservant sa propriété.

Un bordereau d'exécution de la vidange de type accroche-porte rempli par l'entrepreneur pour chaque fosse septique vidangée doit être rédigé et remis à l'occupant sitôt la vidange terminée. En cas d'absence, ledit avis sera remis à la personne raisonnable présente ou accroché à la porte d'entrée.

Le propriétaire ou l'occupant n'ont pas à être présents au moment de la vidange.

ARTICLE 2.5 : DÉFAUT PAR L'ENTREPRENEUR D'EFFECTUER LA VIDANGE

Si l'entrepreneur ne peut pas procéder à la vidange parce que l'occupant ou le propriétaire a omis de préparer son terrain, de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue ou pour toute autre considération, celui-ci doit remplir le bordereau d'exécution, y inscrire les motifs de son abstention et joindre des photos à l'appui.

Des frais supplémentaires établis selon un montant forfaitaire établi au contrat seront alors facturés au propriétaire.

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de faire les correctifs et d'aviser l'entrepreneur et la Ville que la fosse peut être vidangée.

Le montant facturé sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble s'il n'est pas acquitté avant la fin de l'exercice foncier.

ARTICLE 2.6 : MATIÈRES INTERDITES

Lors de la vidange, si l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, celui-ci doit remettre un avis à cet effet au propriétaire ou à l'occupant.

Le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* en vigueur et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations dans les 10 jours de la réception dudit avis.

ARTICLE 2.7 : TARIFICATION

Afin de pourvoir au service de vidange systématique des fosses septiques pour les bâtiments assujettis, une tarification est imposée pour chaque fosse vidangée. Le montant résultant du tarif établi par le règlement de taxation en vigueur, multiplié par le nombre de fosse de la propriété, est inclus dans le compte de taxes de l'unité d'évaluation foncière.

[\(Règl. 438-1\)](#)

ARTICLE 2.8 : VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES OU HORS PÉRIODE

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment qui nécessite une vidange de fosse septique à un moment autre que celui déterminé dans l'avis demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Le propriétaire ou l'occupant d'une fosse de rétention, d'une installation à vidange périodique ou scellée doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas le propriétaire de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

ARTICLE 2.9 : REMPLACEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Le propriétaire qui procède à un changement d'installation septique doit faire effectuer la vidange de l'installation septique désaffectée à ses frais et avec l'entreprise de son choix.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique dans ce contexte n'exempte pas le propriétaire de la tarification prévue dans le cadre de ce règlement.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 3.1 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique et de 500 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale et maximale sont portées au double.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION IV : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 4.1 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 288.

ARTICLE 4.2 : CLAUSE TRANSITOIRE

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlements remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la vidange des fosses de chaque bâtiment assujetti sera obligatoire, et cela, sans égard à la date de la dernière vidange.

[\(Règl. 438-1\)](#)

ARTICLE 4.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

[\(Règl. 438-1\)](#)

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 438

ANNEXE « I »

[\(Règl. 438-1\)](#)



Mont-Laurier

amenagement@villemontlaurier.qc.ca

Service de l'aménagement du territoire
300, boulevard Albiny-Paquette
Mont-Laurier (Québec) J9L 1J9
Téléphone : 819-623-1221
Télécopieur : 819-623-4840

Déclaration

Utilisation ou
occupation
saisonnière d'un
bâtiment

**Dans le cadre de l'application du règlement numéro 438 régissant
la vidange systématique des fosses septiques**

PARTIE 1

Propriétaire	
Nom(s) : _____	Prénom : _____
Adresse : _____	
Téléphone : _____	Autre : _____
Courriel : _____	
Description de l'immeuble visé	
☐ chalet ☐ abri forestier ☐ roulotte de voyage	
Adresse du bâtiment : _____	
Nombre de chambres : _____	
Année de construction : _____	

PARTIE 2

Déclaration d'occupation saisonnière du bâtiment	
☐ Je, soussigné(e) propriétaire de l'immeuble décrit à la présente, déclare que le bâtiment visé par la présente est un bâtiment résidentiel n'étant pas conçu pour être occupé ou utilisé pendant toute l'année et dont je n'en fais aucune utilisation ou occupation pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.	
En foi de quoi, j'ai signé _____	
Ce ____ jour du mois de _____	
(Signature du propriétaire)	(Signature du propriétaire)